CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.176 du 8 février 2000

A.58.292/XIII-1326

En cause : **TOMBOY** Emile,

ayant élu domicile chez
Me Bruno COLLINS, avocat,
boulevard Piercot 30
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la Province de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1994 par Emile TOMBOY qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 7 mars 1994 par le gouverneur de la province de Liège, retirant ses autorisations de détention de plusieurs armes à feu de défense détenues à domicile et ordonnant le dépôt de ces armes chez une personne agréée choisie par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. WYNSDAU, loco Me B. COLLINS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. RASE, loco Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, adjudant chef de gendarmerie et commandant de la brigade de Trooz, était titulaire de deux autorisations de détention d'armes à feu de défense, l'une pour un pistolet F.N., calibre 7,65, nº 44224C, délivrée en 1984 par la brigade de gendarmerie de Trooz, l'autre pour une carabine «Marlin», modèle 990, calibre 22 LR., nº 26290843, délivrée par la police communale d'Olne. Le fils du requérant, Olivier TOMBOY, avait obtenu, alors qu'il était domicilié chez ses parents, l'autorisation de détenir un pistolet F.N., modèle 150, calibre 22LR., nº 19382, délivrée le 1er mars 1991 par la brigade de gendarmerie de Trooz.

Par un procès-verbal du 25 janvier 1994, le chef de corps de la police rurale de la commune d'Olne a averti le procureur du Roi de l'arrondissement de Verviers que, selon les informations qu'il avait recueillies auprès du premier maréchal des logis chef M. JENNEKENS de la brigade de gendarmerie de Trooz, le requérant était exempté de service depuis environ deux ans pour dépression nerveuse profonde, qu'il venait de se rendre devant la commission médicale de réforme, et que son arme de service lui avait été retirée.

Par une lettre du 1er mars 1994, le procureur du Roi de Verviers a transmis l'information à la partie adverse, en donnant par avance l'avis prévu dans le cas de retrait ou de suspension de l'autorisation par l'article 6, § 1er, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifié par la loi du 30 janvier 1991.

L'avis porte en substance :

« Comme le chef de corps de l'intéressé, j'estime également qu'il paraît bel et bien exister un danger pour la sécurité publique à ce que l'intéressé reste en possession d'armes à feu.

Je suggère le retrait pur et simple vu que la situation, qui existe déjà depuis environ deux ans, est susceptible de se prolonger pour une longue durée».

Le 7 mars 1994, la partie adverse a pris sur cette base l'arrêté attaqué, retirant les autorisations de détention d'armes à feu délivrées au requérant et à son fils, et organisant des modalités particulières pour le dépôt de ces armes chez une personne agréée. Cet arrêté porte notamment la motivation suivante :

« Vu le rapport de Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Verviers, en date du 1er mars 1994 -reçu le 3 mars 1994- duquel il ressort qu'un danger paraît bel et bien exister pour la sécurité publique et que cette situation est susceptible de se prolonger pour une longue durée;

Attendu que dans le cadre de l'Ordre public, il apparaît, dès lors, indispensable d'empêcher, par une mesure de retrait, les effets des autorisations susvisées».

Le chef de corps de la police rurale d'Olne a pris contact avec le requérant pour lui signifier la décision de la partie adverse et est parvenu à le rencontrer le 18 mars 1994. Il a été informé du fait qu'Olivier TOMBOY résidait à Libramont et y détenait l'arme faisant l'objet d'une des autorisations retirées.

Le 6 avril 1994, le bourgmestre et le garde champêtre en chef d'Olne ont acté la remise par le requérant de ses deux armes de défense et d'une seule des autorisations de détention, celle relative au pistolet F.N. ayant été, semble-t-il, égarée; le 12 avril 1994, les armes furent déposées de commun accord auprès de l'armurerie agréée E.B.S.A. à Olne.

L'acte attaqué a également été notifié au requérant et à son fils par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception signé par le requérant le 8 avril 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 3 janvier 1933 précitée (lire : de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 portant exécution de cette loi), et particulièrement de son article 14, en ce que, première branche, l'acte attaqué charge le chef de corps de la police rurale d'Olne de remettre au requérant une expédition de la décision contre accusé de réception, alors que l'article 14, alinéa l^{er}, dispose comme suit :

« En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le Ministre de la Justice ou son délégué, ou le gouverneur de province notifie sa décision au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception»,

et en ce que, seconde branche, l'acte attaqué charge également le chef de corps de la police rurale d'Olne d'enlever les armes qui «seront déposées chez une personne agréée au choix des intéressés, dans le délai de deux jours ouvrables prenant cours à la date de la signification du présent arrêté», alors que l'article 14 ne prévoit nullement le pouvoir d'enlever les armes même pour procéder à leur dépôt et laisse par ailleurs le choix entre le dépôt chez une personne agréée ou la cession à une personne agréée ou titulaire d'une autorisation de détention;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêté attaqué a été notifié par recommandé avec accusé de réception; qu'il est sans importance qu'il l'ait également été par le chef de corps de la police d'Olne; qu'au demeurant, une éventuelle illégalité commise dans la notification d'un acte ne peut, en règle, affecter la validité de cet acte lui-même; qu'en sa première branche le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 14 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions porte en son alinéa 2 que «la décision (de retrait ou de suspension) est motivée et indique les délais dans lesquels l'arme doit être déposée chez une personne agréée conformément aux dispositions du chapitre II, cédée à une personne agréée ou à une personne titulaire d'une autorisation de détention»;

Considérant que l'acte attaqué dispose comme suit en son article 2 :

« Les armes, ainsi que les autorisations de détention y afférentes, seront enlevées, par Monsieur le Chef de corps ou par son délégué; les armes seront déposées chez une personne agréée au choix des intéressés, dans le délai de deux jours ouvrables, prenant cours à la date de la signification du présent arrêté»;

Considérant que la seule différence entre ce que prescrit l'article 14 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 et l'arrêté attaqué tient en ce que ce dernier charge le chef de corps de la police communale ou son délégué d'enlever les armes; qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution matérielle sans incidence sur la situation de droit du requérant; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen qu'il formule comme suit :

« L'arrêté vise deux destinataires alors qu'il n'apparaît nullement de la motivation que les deux destinataires aient fait l'objet objectivement d'un rapport circonstancié de Monsieur le Procureur du Roi de Verviers»;

Considérant que le moyen n'est pas recevable, à défaut d'indiquer quelle règle de droit aurait été violée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'appréciation manifestement déraisonnable, en ce que, première branche, l'arrêté attaqué se fondant sur l'avis du procureur du Roi est pris en raison de l'état dépressif persistant du requérant, alors que, au moment où l'acte a été pris, le requérant avait déjà formé appel contre la décision de la commission de réforme et qu'un certificat médical circonstancié avait été dressé, en ce que, deuxième branche, l'arrêté attaqué fait seulement référence à l'avis du procureur du Roi mais ne contient aucun motif de fait justifiant de manière précise en quoi consiste le risque pour la sécurité publique invoqué, alors que l'obligation de motivation formelle qui découle tant de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, que de la loi de 1933 impose d'indiquer dans l'acte même les motifs de fait qui justifient la décision afin que le destinataire soit

en mesure d'en apprécier les tenants et aboutissants, et en ce que, troisième branche, l'arrêté attaqué qui choisit de retirer et non de suspendre les autorisations de détention d'armes, n'indique pas quels sont les motifs de choisir plutôt le retrait que la suspension;

Considérant, sur les deux premières branches, que la décision attaquée date du 7 mars 1994 et se fonde sur la circonstance, relevée dans le rapport du procureur du Roi de Verviers, qu'un danger paraît exister pour la sécurité publique; qu'il n'est pas contesté que le requérant souffrait de dépression nerveuse, situation qu'il ne pouvait ignorer; qu'il indique lui-même que, par souci de sécurité, son épouse avait placé les armes dans un coffre dont elle seule possédait la clef; que s'il eût certes été préférable de notifier au requérant le rapport du procureur du Roi, il n'en reste pas moins que la partie adverse a raisonnablement pu considérer qu'en soi le fait qu'un détenteur d'armes soit dans un état dépressif comporte des risques pour la sécurité publique; que les procédures administratives engagées en vue de décider de la situation administrative du requérant sont d'autant moins de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie adverse que la commission militaire d'aptitude et de réforme avait considéré le requérant inapte au service le 25 janvier 1994 et que la décision de la commission militaire d'aptitude et de réforme d'appel déclarant le requérant apte au service date du 27 avril 1994 et est donc postérieure à l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé en ses deux premières branches;

Considérant, sur la troisième branche, que l'arrêté attaqué indique dans ses motifs «que cette situation est susceptible de se prolonger pour une longue durée»; qu'il justifie ainsi adéquatement la décision de retirer les autorisations plutôt que de les suspendre; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit février deux mille par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.